# PROJET DE NORME GABONAISE

PNGA 21002:2021

# Norme pour la certification de compétences : Principes et exigences essentielles

Ce document est à usage exclusif et non collectif. Toute mise en réseau, reproduction et rediffusion, sous quelque forme que ce soit, même partielle, sont strictement interdites.

Diffusé par

AGENCE GABONAISE DE NORMALISATION (AGANOR)

Numéro de référence PNGA 21002:2021

© AGANOR 2021

#### NORME GABONAISE

PNGA 21002:2021

## Norme pour la certification de compétences : Principes et exigences essentielles

Norme gabonaise homologuée Par décision n°

Norme gabonaise rendue d'application obligatoire

Par Arrêté n°

#### **Correspondance**

#### **Analyse**

Le présent document s'applique aux entrepreneurs et aux professionnels qui désirent faire reconnaitre par l'Organisme National de Normalisation (ONN) leur compétence.

Il définit de façon générale les exigences essentielles pour satisfaire à la certification des compétences des entrepreneurs et professionnels.

#### Type d'adoption

Adoption à l'identique



#### DOCUMENT PROTÉGÉ PAR COPYRIGHT

© AGANOR 2021

Droits de reproduction réservés. Sauf prescription différente, aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'AGANOR à l'adresse ci-dessous.

#### **AGANOR**

Centre-ville, immeuble Gabon Industriel

BP 23744 Libreville – Gabon F-mail : contact@aganor-gabon

E-mail : contact@aganor-gabon.com Web www.aganorgabon.com

# Membres de la commission de normalisation

**Président :** Dr Dany Daniel BEKALE Université Omar BONGO

Vice-Président : M. ATHIARO IBELA Vincent EM GABON

Secrétariat technique: M. MINTSA Nestor Agence Gabonaise de

Normalisation (AGANOR)

Sous-Secrétaire Olga MENGUE M'ONDO AGANOR

technique: Clitandre KOMBILA

Membres: M. BOUCKAT Guy Roger ANEFP

M. PENDI Jean Michel Enseignement Catholique

M. MASSALA Jean-Lié AFRAM

M. Fridolin MVE MESSA SENA

M. NZIGOU Jean-Joseph ITO

Mme ANGOUE BE Sabrina EM-GABON

Dr MATSANGA NZIENGUI Marina FENAPEG

Mme NONGOU Olivia IUSO

Mme BISSO Albertine DGESN

Mme NTCHORERET Lydie Flore ONE

M. MENIE ME NKOGO Christian DGFP

M. MOUAGOUADI Alain CONASYSED

M. MOUNDOUNGA Jean Christian La Réussite

M. MAMBINGA Léopold Marin DGETP

#### **Avant-propos**

Créée par décret n°0227/PR/MIMT, **l'Agence Gabonaise de Normalisation (AGANOR)** est un établissement public à caractère industriel et administratif. L'AGANOR est placée sous la tutelle technique du Ministre chargé de l'Industrie. Elle est dotée de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie de gestion administrative et financière.

L'AGANOR est l'organisme national en charge de la normalisation au Gabon. A ce titre, elle assure l'élaboration, l'homologation et la diffusion des normes gabonaises.

L'élaboration des Normes nationales est confiée aux comités techniques de l'AGANOR. Chaque comité technique est composé des collèges suivants : administrations publiques, laboratoires, fabricants, utilisateurs ou consommateurs, ainsi que l'AGANOR.

Les Normes gabonaises sont élaborées conformément aux règles données dans le Guide ISO/CEI 21 partie 1 et 2, et dans les différents documents élaborés par l'AGANOR à savoir les guides AGANOR-GD 003, AGANOR-GD 004 et AGANOR-GD 010. Le consensus est le principe fondamental du processus d'élaboration des normes nationales.

Les projets de Normes adoptés par les comités techniques ne peuvent être publiés comme Normes gabonaises que s'ils rencontrent l'approbation de 75 % au moins des membres.

APNGA 21002 est en cours d'élaboration par le comité technique AGANOR/CT5.

#### **Sommaire**

Avant	-propos	iv
1	Objet et domaine d'application	. 1
2	Termes et définitions	. 1
3 3.1 3.2 3.2.1 3.2.2	Exigences de compétence  Désignation « entrepreneur »  Maintien des compétences de l'entrepreneur et du professionnel  Entrepreneur  Professionnel	2
4 4.1 4.2 4.2.1 4.2.2 4.4 4.5 4.6	EXIGENCES ADMINISTRATIVES	3 3 4 5
4.7 4.8 4.9 4.10 4.11	Obligations d'un entrepreneur ou d'un professionnel qui détient un certificat de conformité de l'ONN	6 6 7
	OIR FIN	
1		

# Norme pour la certification des compétences : principes et exigences essentiels

#### 1 **Objet et domaine d'application**

- 2 La présente norme gabonaise s'applique aux entrepreneurs et aux professionnels qui désirent
- 3 faire reconnaitre par l'**AGANOR** leur compétence.
- 4 Le chapitre 3 de la présente norme spécifie les exigences de compétence concernant les
- 5 formations et l'expérience professionnelle que doivent respecter l'entrepreneur et le
- 6 professionnel dans le cadre de leur domaine d'activité.
- 7 Le chapitre 4 du présent document spécifie les exigences administratives qui concourent à la
- 8 certification.

#### 9 2 Termes et définitions

- 10 Pour les besoins du présent document, les termes suivants sont ainsi définis :
- 11 **Activité professionnelle**: Ensemble des tâches liées à l'exercice d'un métier ou d'une
- 12 profession:
- 13 **Apprentissage** : Fait d'apprendre un métier manuel ou technique ; ensemble des activités de
- 14 l'apprenti;

- 15 **Artisan**: Personne ne qui fait un travail manuel, qui exerce une technique traditionnelle à son
- 16 propre compte;
- 17 **Certificat** : un certificat est un document écrit, officiel ou dûment signé d'une personne
- 18 autorisée qui atteste un fait ;
- 20 **Certification** : une attestation du respect des exigences d'un référentiel ;
- 21 **Compétence**: Capacité à mettre en œuvre en situation les connaissances et les savoir-faire
- 22 reconnus qui confère le droit de juger ou de décider en certaines matières ;
- 23 **Entrepreneur (e)** : Personne physique ou morale qui se charge de l'exécution d'un travail par
- 24 un contrat d'entreprise;
- 25 **Formation professionnelle**: Processus d'apprentissage qui permet à un salarié ou un
- 26 demandeur d'emploi d'acquérir le savoir, le savoir-faire et le savoir-être nécessaires à
- 27 l'exercice d'un métier ou d'une activité professionnelle ;
- 28 **Professionnel**: Personne spécialisée dans un secteur d'activité ou exerçant une profession ou
- 29 un métier;

- 30 **Technicien**: Dans le cadre d'une profession, le technicien se définit comme un spécialiste
- d'une ou plusieurs techniques mettant en application une science particulière ; 31
- 32 Technique: Méthode ou un ensemble de méthodes, notamment dans les métiers manuels, où
- elle est souvent associée à un savoir-faire professionnel. 33

#### 34 Exigences de compétence

#### 3.1 Désignation « entrepreneur »

36 L'entrepreneur doit :

35

- 37 Détenir des compétences avérées et reconnues dans le domaine d'activité qui est le sien. Il doit dans la limite du possible être détenteur d'une reconnaissance (un certificat ou 38 assimilé) d'une autorité tutélaire ou d'un organisme officiel, conférant ou attestant d'un 39
- droit, d'un titre, d'un honneur ou d'un grade pédagogique 🔪 40
- 41 Être inscrit au registre du commerce;
- Respecter les conditions de son engagement au regard de son activité et de la raison 42 sociale de son entreprise: 43
- Respecter les lois et les règlements qui s'appliquent à son secteur d'activité. 44
- Il doit: 45
- détenir un certificat de compétence valide désigné « Entrepreneur »; 46
- avoir au moins une de ses prestations certifiées selon les exigences de la présente 47 48 norme, dans les 24 derniers mois;
- 49 avoir signé un document d'engagement qui confirme sa reconnaissance à maintenir un certain niveau d'exigence qualité dans une démarche d'amélioration continue; 50
- 51 pouvoir désigner un représentant qui a obtenu un certificat de réussite de la formation 52 en rapport avec son contrat de prestation.

#### 3.2 Maintien des compétences de l'entrepreneur et du professionnel

#### 3.2.1 Entrepreneur 54

- 55 L'entrepreneur doit avoir, en tout temps, maintenu le respect des exigences de l'article 3.1.
- 56 Le représentant de l'entrepreneur doit avoir fait certifier au moins une prestation dans les 24
- derniers mois ou avoir suivi la formation correspondant à son domaine d'activité et reconnue 57
- par l'AGANOR. S'il y a lieu, il doit avoir obtenu un certificat de réussite à la formation exigée 58

#### PNGA 21002:2021

- 59 pour effectuer ses prestations depuis l'obtention du certificat de conformité délivré par
- 60 l'AGANOR à l'entrepreneur.
- 61 L'entrepreneur doit pouvoir démontrer qu'il maintient un taux de satisfaction d'au moins 90 %
- de ses prestations réalisées chaque année.
- 63 L'AGANOR enclenche le processus de retrait du certificat de compétence, si l'entrepreneur a
- 64 obtenu un taux de satisfaction annuel de moins de 50 % durant une année. Lorsque le taux de
- 65 satisfaction annuel est supérieur à 50 % et inférieur à 90 %, l'AGANOR fait parvenir une lettre
- qui précise que l'entrepreneur devra atteindre un taux de satisfaction d'au moins 90 % l'année
- 67 suivante. Si le taux de satisfaction annuel est inférieur à 90 % pour une deuxième année
- 68 consécutive, le processus de retrait du certificat de conformité est enclenché.

#### 69 **3.2.2 Professionnel**

75

76

77

- The professionnel doit avoir, en tout temps, maintenu le respect des exigences de l'article 3.1 et
- 71 avoir fait certifier une prestation dans les 24 derniers mois ou avoir suivi une formation
- 72 reconnue par l'AGANOR. S'il y a lieu, le professionnel doit avoir obtenu les certificats de
- 73 réussite des formations d'appoint exigées par son activité depuis l'obtention du certificat de
- 74 conformité délivré par l'AGANOR.

#### 4 Exigences administratives

#### 4.1 Personnes, établissements et organisations reconnus par l'autorité ministérielle

- 78 Dans le cadre du processus de certification, les personnes, les établissements et les
- 79 organisations reconnus pour délivrer les certificats de réussite nécessaires à la reconnaissance
- 80 des formations exigées par le programme sont ceux qui sont inscrits sur la liste publiée à cet
- 81 effet par l'autorité ministérielle.

#### 82 4.2 Processus de certification

#### 83 4.2.1 Demande decertification

- 84 **4.2.1.1** Une demande de certification doit être faite par le responsable autorisé de l'entrepreneur ou par le professionnel en utilisant le document « Engagement de certification ».
- NOTE -L'entrepreneur a la possibilité de faire une demande de certification en référence à la désignation. S'il y a lieu, les certificats de conformité pourront être délivrés à la cuite du processes par mai d'évaluation des dessions par l'ACANOR (voir entire et à 2.2 et 4.2.2).
- suite du processus normal d'évaluation des dossiers par l'AGANOR (voir articles 4.2.2 et 4.2.3).
- 89 En signant le document Entente de certification, l'entrepreneur et le professionnel acceptent
- 90 que l'ONN ait accès aux renseignements qui les concernent et puisse faire lui-même une
- 91 évaluation de la compétence de leurs représentants.
- 92 **4.2.1.2** Le document Entente de certification tient lieu de contrat entre l'ONN et l'entrepreneur
- 93 ou le professionnel.

#### 4.2.2 Certification de l'entrepreneur et du professionnel

- 95 Les travaux menant à la certification débuteront à la suite de la réception des renseignements
- et des documents qui sont exigés dans le tableau 1 du présent document selon le type de 96
- reconnaissance désirée. 97

94

- 98 Les renseignements que fournissent l'entrepreneur et le professionnel sont examinés par le
- 99 responsable du programme de certification de l'ONN qui peut, au besoin, demander un
- supplément d'information pour être en mesure de se prononcer sur la recevabilité de la 100
- demande de certification. 101

#### 4.2.2 Décision de certification et délivrance du certificat de conformité 102

- **4.2.3.1** A la suite d'une recommandation du responsable du programme de certification, la 103
- direction de l'AGANOR revoit le dossier de l'entrepreneur ou du professionnel afin de s'assurer 104
- 105 que toutes les exigences de certification sont respectées.
- 4.2.3.2 Si, à cette étape, la demande de certification est rejetée, le responsable du programme 106
- 107 de certification en donne les raisons par écrit à l'entrepreneur ou au professionnel et l'informe
- de la fermeture de son dossier. L'entrepreneur ou le professionnel qui voit sa demande de 108
- certification rejetée peut présenter une nouvelle demande à une date ultérieure. 109
- **4.2.3.3** Lorsque la demande de certification est entéripée par la direction de l'AGANOR, elle fait 110
- parvenir à l'entrepreneur ou au professionnel un certificat de conformité. Ce certificat porte un 111
- numéro unique; il précise le nom et l'adresse de l'entrepreneur ou du professionnel à laquelle il 112
- est délivré, la référence au présent programme de certification, la référence à la désignation 113
- appropriée (voir articles 3.1 à 3.2), sa date d'entrée en vigueur et sa date d'expiration. 114
- **4.2.3.4** Les obligations relatives à l'utilisation du certificat de conformité sont décrites dans 115
- 116 l'article 4.7.
- **4.2.3.5** Le certificat de conformité délivré est valide pour une période de **trois ans** à compter 117
- de sa date de délivrance, sous réserve du respect des conditions de maintien. 118

#### 4.3 Conditions de maintien du certificat de conformité 119

- L'entrepreneur et le professionnel qui détiennent un certificat de conformité doivent, en tout 120
- temps, respecter les conditions suivantes en ce qui a trait au maintien de leur certificat de 121
- 122 conformité:

- a) informer l'AGANOR de toute modification apportée à leurs coordonnées;
- b) informer l'AGANOR d'un changement apporté à la désignation de son représentant; 124
- 125 c) informer l'AGANOR du non-respect d'une condition de son engagement;
- 126 d) informer l'AGANOR du non-respect des lois et des règlements qui s'appliquent à leur
- secteur d'activité; 127
- e) se conformer aux exigences du présent programme de certification. 128

129

130

#### 4.4 Maintien de la certification

- Le responsable du programme de certification de l'AGANOR effectue les contrôles de maintien
- 132 stipulés dans le tableau 2 du présent document pour les entrepreneurs et pour les
- professionnels qui détiennent un certificat de conformité délivré par l'AGANOR.

#### 134 4.5 Renouvèlement du certificat de conformité

- 4.5.1 L'AGANOR fait parvenir à l'entrepreneur ou au professionnel certifié au moins 2 mois
- avant la date d'expiration de son certificat de conformité, un avis l'informant de la date
- d'expiration de son certificat de conformité, la politique des prix de l'AGANOR et le formulaire
- de demande de renouvèlement de certification.
- 139 **4.5.2** L'entrepreneur ou le professionnel certifié qui désire renouveler son certificat de
- conformité doit confirmer à l'AGANOR son intérêt à poursuivre sa certification en retournant à
- 141 l'AGANOR, au moins 30 jours ouvrés avant la date d'expiration de son certificat, les documents
- suivants:
- -le formulaire de demande de renouvèlement de certification rempli et signé ainsi que le
- 144 paiement exigé;
- les preuves de maintien des compétences exigées dans les articles 3.10.1 à 3.10.9.
- 146 **4.5.3** A la suite de la réception des documents fournis par l'entrepreneur ou par le
- 147 professionnel certifié, les documents sont examinés par le responsable du programme de
- certification de l'AGANOR qui peut, au besoin, demander à l'entrepreneur ou au professionnel
- un supplément d'information pour être en mesure de se prononcer sur la recevabilité de sa
- demande.

153

- 4.5.4 Un nouveau certificat de conformité est délivré lorsque la démonstration est faite que les
- 152 exigences de renouvèlement sont respectées.

### 4.6 Certification après expiration du certificat de conformité

- Dans les six (06) mois suivant l'expiration de son certificat, l'entrepreneur ou le professionnel a
- la possibilité de renouveler son certificat de conformité selon les exigences de l'article 4.5.
- 156 Si, à la fin du délai de six (06) mois suivant l'expiration de son certificat, l'entrepreneur ou le
- professionnel n'a toujours pas renouvelé son certificat de conformité et qu'il désire obtenir une
- 158 nouvelle certification, il doit faire une nouvelle demande de certification, comme le mentionne
- 159 l'article 4.2.1. Un nouveau certificat de conformité portant un nouveau numéro de certificat est
- délivré lorsque la démonstration est faite que les exigences de certification sont respectées.

#### 4.7 Obligations d'un entrepreneur ou d'un professionnel qui détient un certificat de

#### 162 **conformité de l'AGANOR**

- L'entrepreneur ou le professionnel qui détient un certificat de conformité doit respecter les
- 164 conditions suivantes en ce qui a trait à l'utilisation de son certificat :
- 165 *a)* Ne faire état de sa certification qu'en relation avec la compétence faisant l'objet de la certification obtenue:
- NOTE- La certification de l'AGANOR se limite à la reconnaissance des compétences des entrepreneurs ou des professionnels. La seule détention de cette certification ne permet pas de déclarer une habilitation admissible.
- b) ne pas utiliser sa certification d'une façon qui puisse nuire à la réputation de l'AGANOR et
   ne faire aucune déclaration concernant la certification que l'AGANOR puisse juger trompeuse
   ou qu'elle n'ait pas autorisée;
- *c)* prévenir toute référence erronée au système de certification de l'AGANOR ou toute utilisation trompeuse de son certificat, et entreprendre les actions adéquates pour corriger ces situations si elles surviennent;
- d) cesser, dès le retrait de son certificat de conformité, de faire état de sa certification en faisant référence à l'AGANOR ou à la certification elle-même, et retourner le certificat de conformité qui lui a été délivré.

#### 179 4.8 Frais de certification

- Les frais inhérents à la certification de l'AGANOR sont établis pour assurer le recouvrement des
- 181 frais associés au processus de certification et de maintien du certificat de conformité.
- La politique des prix de l'AGANOR est susceptible d'être révisée annuellement.

# 4.9 Liste des entrepreneurs et des professionnels certifiés

- 184 L'AGANOR rend publique la liste des entrepreneurs et des professionnels, qui précise :
- le nom de l'entrepreneur ou du professionnel à qui un certificat de conformité a été délivré et le nom du représentant principal de l'entrepreneur;
  - la désignation pour laquelle un certificat de conformité a été délivré;
- les coordonnées de l'entreprise ou de la personne incluant, s'il y a lieu, le numéro de téléphone réservé à la clientèle et l'adresse du site Web;
- 190 les régions administratives desservies;
- 191 le numéro du dossier de certification;
  - la date de délivrance du certificat de conformité;
- la date d'expiration du certificat de conformité.
- 194 NOTE- La Liste des entrepreneurs et des professionnels est accessible dans le site Web de
- 195 l'AGANOR [www.aganor.com].

183

187

#### 4.10 Modifications apportées au présent document

- 197 À la suite de la publication de modifications apportées au présent document, les personnes qui
- 198 détiennent un certificat de conformité en règle conformément aux exigences du présent
- 199 document reçoivent un avis les informant du délai qu'elles ont pour se conformer aux
- 200 exigences découlant de ces modifications.
- 201 Si, au terme du délai indiqué, la conformité aux exigences découlant des modifications
- 202 apportées au présent document n'est pas démontrée, le processus de retrait, décrit dans
- 203 l'article 4.11, est alors enclenché.

204

205

196

#### 4.11 Suspension et retrait du certificat de conformité

- 206 **4.11.1** L'AGANOR peut effectuer la suspension ou le retrait d'un certificat de conformité dans
- 207 les situations suivantes :
- a) si l'AGANOR juge que les conditions de maintien ne sont plus respectées (voir article
- 209 4.3);
- b) si l'entrepreneur ou le professionnel est reconnu coupable d'une infraction aux lois et
- 211 aux règlements qui s'appliquent à son secteur d'activité.
- 212 4.11.2 Dans le cas d'une suspension, le responsable du programme de certification fait
- parvenir à la personne qui détient un certificat de conformité un avis écrit de suspension. La
- lettre à cet effet indique les raisons de la suspension, les conditions auxquelles elle sera levée et
- 215 le délai accordé à l'entrepreneur ou au professionnel pour répondre aux conditions de levée de
- 216 la suspension. Le délai maximal pouvant être accordé est de 30 jours ouvrés.
- 217 **4.11.3** L'AGANOR rend publics dans son site Web les certificats de conformité suspendus.
- 4.11.4 Si, à la fin de la période de suspension, les conditions de levée de la suspension ne sont
- 219 toujours pas remplies à la satisfaction de l'AGANOR, le processus de retrait du certificat de
- 220 conformité est enclenché
- 221 **4.11.5** Dans le cas d'un retrait, l'AGANOR fait parvenir à la personne qui détient un certificat de
- conformité un avis écrit de retrait du certificat de conformité en y mentionnant les raisons du
- retrait et, si cela s'applique, en énumérant les actions exigées visant à s'assurer que le certificat
- de, conformité ne sera pas utilisé de manière abusive.
- 225 **4.11.6** L'avis de retrait du certificat de conformité stipule que la personne qui le détient
- dispose d'une période de 30 jours ouvrés suivant l'avis de retrait pour faire un recours écrit.
- 227 **4.11.7** Une personne qui détient un certificat de conformité qui s'est vu retirer son certificat
- 228 peut demander une nouvelle certification après la période stipulée dans l'avis de retrait. La
- période d'attente avant de pouvoir demander une nouvelle certification est d'un (1) an pour
- 230 l'entrepreneur ou le professionnel qui détenait un certificat.

- 231 **4.11.8** La personne qui renonce à son certificat en fournissant un avis écrit à cet effet à
- 232 l'AGANOR reçoit un avis de fermeture du dossier l'informant de l'annulation de son certificat
- 233 de conformité.
- 234 4.12 Plainte visant l'entrepreneur ou le professionnel qui détient un certificat de
- 235 **conformité**
- 236 **4.12.1** Une plainte visant l'entrepreneur ou le professionnel qui détient un certificat de
- 237 conformité est considérée comme formelle lorsqu'elle est présentée à l'aide du formulaire
- 238 prévu à cette fin, fourni par l'AGANOR, et dans lequel la personne signataire accepte, si
- 239 l'AGANOR l'exige, de payer, dans le cas où la plainte ne se révèlerait pas fondée, les frais
- 240 d'enquête assumés par l'AGANOR.
- Le présent processus de plainte ne vise pas les plaintes qui concernent un litige relatif à un
- 242 contrat.
- 243 **4.12.2** Un accusé de réception de la plainte formelle est communiqué au plaignant. La plainte
- 244 est, par la suite, examinée par le responsable du programme de certification, qui doit
- 245 entreprendre les actions nécessaires pour déterminer si la plainte est fondée ou non.
- 4.12.3 A la suite de l'obtention des résultats de l'enquête, le plaignant est informé par écrit que
- sa plainte formelle est bien fondée ou non fondée.
- 248 **4.12.4** La plainte est considérée comme informelle lorsqu'elle n'est pas présentée à l'aide du
- 249 formulaire prévu à cette fin ou lorsque le plaignant n'accepte pas de payer les frais d'enquête
- 250 exigés par l'AGANOR.
- 251 **4.12.5** En cas de non-conformité, le plaignant est informé par écrit que sa plainte est
- 252 informelle.
- 253 La plainte peut être manifestée par tous moyens écrits et fera l'objet d'une réponse de
- 254 l'AGANOR.
- 4.12.6 Toutes les plaintes formelles sont traitées de façon anonyme et ne sont, en aucun temps,
- 256 divulguées à qui que ce soit.
- 257 4.13 Plainte visant les services de certification
- 258 **4.13.1** Toute personne qui s'estime lésée quant aux procédures utilisées par l'AGANOR dans
- 259 le cadre de sa démarche de certification peut déposer une plainte écrite auprès du responsable
- 260 de la certification.
- NOTE Le présent document ne traite pas des plaintes visant l'élaboration ou la révision
- 262 du présent document.
- 263 **4.13.2** Toute plainte doit être accompagnée de la documentation complète que le plaignant
- 264 compte utiliser pour appuyer sa plainte.
- 265 **4.13.3** La décision du responsable de la certification est communiquée par écrit au plaignant
- ou à la plaignante dans un délai de 30 jours ouvrés suivant le dépôt de la plainte

